

## Arrêt

n° 142 827 du 7 avril 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 23 avril 1980 à Bambe, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique mangane et de religion catholique. Vous avez obtenu un diplôme d'agronomie à Bambe en 2006. Vous travaillez depuis lors à la Caritas Diocésaine de Kolda en tant que cheffe de projet et ingénierie des travaux agricoles. Vous êtes en instance de divorce avec [D.S. L.J.], et mère d'une fille, [M.-P. A. S.], née en 2009.*

*A l'âge de 15 ans, vous vous sentez attirée par les femmes. Vous entretez votre premier rapport homosexuel avec [J.M.], une amie de longue date. Vous entamez ensuite plusieurs relations suivies avec des hommes, mais vous y mettez rapidement un terme.*

*A l'âge de 21 ans, lorsque vous étudiez à l'université, vous faites la connaissance de [F.K.C.] et devenez de très bonnes amies. Le jour de la Saint-Valentin, vous vous avouez votre homosexualité respective et entamez une relation amoureuse ensemble.*

*Le 18 août 2009, vous vous mariez sous la contrainte de votre oncle.*

*En 2010, vous intégrez l'association des femmes catholiques du Sénégal, à Kolda.*

*Le 4 mars 2010, vous hébergez [M.B.] une membre de votre association venue de Dakar dans le cadre d'une conférence. Vous devenez bonnes amies.*

*Le 8 mars 2010, [M.B.] se dispute un poste de trésorière au sein de ladite association avec Madame [B.], une secrétaire. Au cours du conflit, Madame [B.], ex-confidente de [M.B.], lance des rumeurs sur la relation que vous entretez avec cette dernière. Madame [M.], la responsable de cette association à Kolda, vous convoque au sujet de ces rumeurs. Vous niez tout.*

*Deux à trois semaines plus tard, vous suivez une formation à Dakar. Vous contactez [M.B.] et vous vous retrouvez dans votre hôtel. Sur place, elle vous explique qu'elle ne peut vous héberger car elle est menacée dans son quartier en raison de son homosexualité. Vous lui révélez votre orientation sexuelle et débutez ainsi une relation amoureuse.*

*Le 26 décembre 2010, vous vous rendez à Bambey pour y passer les fêtes de Noël en famille. Votre oncle organise une réunion de famille pour discuter de votre mariage. Vous expliquez que vous souhaitez divorcer, que vous n'éprouvez aucun sentiment pour votre mari, et affirmez ne plus jamais vouloir être mariée. Invitée à expliquer les raisons de ce choix, vous révélez votre homosexualité à votre famille. Votre oncle vous chasse du domicile familial et vous menace de mort en cas de retour. Vous quittez les lieux avec votre fille et votre petite soeur pour vous installer à Kolda. Depuis lors, vous n'avez presque plus de contact avec votre famille et avec votre mari.*

*Au début du mois de janvier 2011, vous vous faites exclure de l'association des femmes catholiques du Sénégal. Par la suite, vous réalisez encore quelques projets pour cette même association.*

*Le 8 mars 2013, vous rejoignez [M.] à Dakar à l'occasion de la journée mondiale de la femme. Vous vous rendez ensuite avec plusieurs homosexuels dans un bar nommé le bar-piano. Avertie de la présence d'homosexuels, la police descend sur les lieux. Vous parvenez à fuir sans rencontrer d'ennuis.*

*Au mois d'avril 2013, le directeur de Caritas Diocésaine de Kolda est informé de votre homosexualité par son épouse qui fait également partie de votre association. Vous lui déclarez que votre vie privée ne regarde que vous et que vous n'avez pas à vous prononcer sur votre orientation sexuelle. Il vous dit que vous ne pouvez rester au sein de Caritas si vous êtes réellement homosexuelle. Cependant, il ne peut vous licencier puisque vous êtes engagée sous contrat à durée indéterminée. Il vous demande de démissionner, ce que vous refusez.*

*A cette époque, vous rencontrez Monseigneur [B.], l'évêque de [K.], pour l'informer que vous quittez définitivement l'association des femmes catholiques de [K.] à cause des rumeurs d'homosexualité dont vous êtes victime.*

*Le 7 août 2013, vous vous rendez à un baptême. Un de vos amis homosexuels s'y fait insulter et maltraiter. Vous tentez de le défendre. La police arrive sur place et la cérémonie se clôture ainsi.*

*Le 21 août 2013, vous quittez le Sénégal pour la Belgique dans le cadre d'un stage méthodologique d'appui à l'innovation en agriculture familiale.*

*Le 1er novembre 2013, vous recevez un mail de votre directeur qui vous licencie pour fautes graves.*

*Vous rejoignez le Sénégal le 8 décembre 2013. Vous vous rendez ensuite chez votre directeur qui ne peut vous recevoir. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles.*

*Le 24 décembre 2013, vous organisez une soirée chez vous en compagnie d'amies homosexuelles, de votre soeur et de votre fille. Alors que vous êtes sur la terrasse de votre appartement, vous apercevez une bande de jeunes hommes qui vous insultent et vous jettent des pierres en raison de votre*

*homosexualité. Les policiers se rendent à votre domicile. Vous leur affirmez ne pas être homosexuelle. Durant ce temps, vos amies, votre soeur et votre fille quittent les lieux. Vous êtes forcée de rendre les clés de votre appartement à votre propriétaire, puis de quitter votre domicile. Vous rejoignez alors [M.B.] à Dakar, le temps d'organiser votre départ du pays.*

*Ainsi, vous quittez définitivement le Sénégal le 15 janvier 2014 munie de votre passeport. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y demandez l'asile le 20 janvier 2014.*

*Vous êtes actuellement en contact avec [M.B.], [D.S.] un ami, et votre petite soeur.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle.*

*Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.*

*Partant, l'examen de votre demande sera effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque de mauvais traitements.*

*Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposée, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles et/ou qu'ils ne sont pas suffisamment graves.*

*Ainsi, vous expliquez avoir été victime d'une agression le 24 décembre 2013 à votre domicile par les jeunes de votre quartier. A cette occasion, vous avez dû remettre les clés de votre appartement à votre propriétaire. Cependant, le Commissariat général note que vos amies et vous-même avez pu quitter votre domicile sans le moindre ennui (cf. rapport d'audition, p. 21) et que vous n'avez pas fait l'objet d'une arrestation alors que vos autorités étaient présentes ce jour-là. Dès lors, si le Commissariat général considère cet incident comme un élément de discrimination de la part d'agents privés, il ne peut en revanche le considérer comme une persécution au sens de la Convention précitée ou atteinte grave visée par la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, la descente de police du 8 mars 2013 dans le « Bar-piano » dont vous faites part, ainsi que la bagarre lors du baptême auquel vous avez assisté en date du 7 août 2013 ne peuvent, elles non plus, être considérées WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 comme pouvant être à l'origine de craintes fondées de persécution au sens de la Convention précitée ou des risques réels de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ces événements durant lesquels vous n'avez pas été personnellement visée, ne peuvent constituer une crainte de persécution, personnelles et individuelles.*

*Ensuite, vous affirmez avoir été exclue de votre association des femmes catholiques de Kolda en raison des rumeurs d'homosexualité qui circulaient sur votre compte. Or, le Commissariat général ne peut croire auxdites rumeurs. En effet, vous affirmez que votre compagne se serait disputée avec Madame [B.], une membre de votre association et que cette dame aurait alors révélé votre liaison à l'ensemble de l'association (cf. rapport d'audition, p. 15). Cependant, il convient de noter que cette dispute aurait eu lieu en date du 8 mars 2010. Or, votre relation a débuté, quant à elle, à la fin du mois de mars 2010 (cf. rapport d'audition, p. 15, 16). Face à cette contradiction, vous déclarez que Madame [B.] aurait « fait ses suspicions » lorsqu'elle aurait appris que vous aviez accueilli [M.B.] chez vous le 4 mars 2010, lors de sa venue à Kolda, explication nullement convaincante (cf. rapport d'audition, p. 16).*

*Par ailleurs, remarquons que la chronologie des faits que vous invoquez présente des lacunes en matière de cohérence et diverge d'un moment à l'autre durant l'audition. Ainsi, vous affirmez avoir été exclue de votre association au cours du mois de janvier 2011, puis vous affirmez que c'était en 2010 ou*

encore au cours du mois d'avril 2013 (cf. rapport d'audition, p. 16, 17). Interpellée sur ce point, vous expliquez de manière vague avoir quitté cette association tout en continuant à travailler sur certains projets (*ibidem*). Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre l'attitude de cette association à votre égard qui vous exclut de peur de salir son image tout en continuant à vous solliciter. Une telle attitude paraît peu vraisemblable.

*En tout état de cause, à considérer ces éléments comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général souligne que votre éviction de l'association des femmes catholiques de Kolda ne constitue en soi nullement une persécution au sens de la Convention précitée ou une atteinte grave visée par la définition de la protection subsidiaire.*

*Dans le même ordre d'idées, vous dites avoir été exclue de votre famille après leur avoir révélé votre homosexualité (cf. rapport d'audition, p. 8, 9). Toutefois, vous n'avez nullement été recherchée ni par votre famille, ni par votre mari depuis lors et n'avez plus jamais connu le moindre ennui avec eux. Vous avez également pu élever votre fille et vivre avec votre soeur jusqu'à votre départ du Sénégal. Cet élément ne peut donc, lui non plus, fonder une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne votre licenciement de la [C.D.K.], relevons que vous auriez été renvoyée dès que votre directeur aurait été informé de votre homosexualité par son épouse, laquelle est également membre de votre association catholique. Cependant, vous ne pouvez expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez été licenciée en 2013 et non avant, alors que les rumeurs sur votre homosexualité se répandaient au sein de votre association depuis 2010 (cf. rapport d'audition, p. 17, 18). Par ailleurs, vous dites avoir été licenciée en **novembre** 2013. Or, votre directeur aurait eu vent de votre homosexualité en **avril** 2013. Si, comme vous l'affirmez, votre orientation sexuelle le dérangeait au point de vous licencier, alors il n'est pas crédible qu'il attende près de huit mois avant de vous renvoyer soudainement, sans la moindre explication. Pour ces diverses raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été licenciée en raison de votre homosexualité.*

*Enfin, vous ne fournissez aucun élément permettant de considérer qu'en cas de retour vous auriez de sérieuses raisons de craindre une persécution ou que vous courriez un risque de mauvais traitements. Vous affirmez vous-même n'être nullement recherchée aujourd'hui dans votre pays d'origine (cf. rapport d'audition, p. 21).*

*Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles ou suffisamment graves, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposée, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

**Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.**

*En effet, concernant votre carte d'identité, votre passeport, votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité sénégalaise, votre permis de conduire et votre acte de naissance, ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision. Ils n'augmentent cependant pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Quant à vos billets d'avion, ceux-ci fournissent des indications sur la manière dont vous avez voyagé jusqu'en Belgique, sans plus, élément qui n'est pas davantage remis en cause par le Commissariat général.*

*S'agissant de votre diplôme d'ingénieur des travaux, de votre extrait de casier judiciaire, de votre attestation d'inscription de l'université de Liège, de votre invitation au Kenya, de votre certificat de formation et de votre attestation de bourse, ces pièces ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Cameroun.*

*En ce qui concerne votre contrat de travail, votre certificat d'emploi, la déclaration de mouvement du travailleur, si ces documents prouvent que vous avez travaillé pour [C.D.K.], ils ne démontrent nullement que vous en avez été licenciée, et ce en raison de votre homosexualité.*

*Vous déposez également un mail de licenciement de votre directeur. Il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.*

*Quant à vos activités sur des sites de rencontres homosexuelles et au sein d'associations actives dans la défense des personnes homosexuelles, elles ne prouvent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*Enfin, les articles de presse sur l'homophobie au Sénégal que vous déposez, n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### **4. Les éléments nouveaux**

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose :

- un témoignage de Madame A. M. du 18 septembre 2014 ;
- un témoignage de Monsieur P. S. du 8 septembre 2014 ;
- un courriel de Monsieur P.D. du 12 avril 2012.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. La partie défenderesse ne conteste ni la nationalité sénégalaise ni l'homosexualité alléguées par la partie requérante. Elle refuse cependant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison de l'absence de gravité et/ou de crédibilité des faits de persécution allégués par elle en raison de son orientation sexuelle. Elle souligne dans ce sens le fait que la partie requérante ait pu quitter son domicile sans connaître de problème particulier et sans être arrêtée lors de son agression de décembre 2013, fait à l'origine de son départ du pays. Elle estime que les événements de mars et d'août 2013 ne constituent pas une crainte de persécution individuelle ; elle relève une contradiction inexplicable et une confusion chronologique qui rendent peu vraisemblable son éviction de l'association des femmes catholiques de Kolda – événement qui ne constitue pas selon elle une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave visée dans la définition de la protection subsidiaire. Elle considère également son exclusion familiale comme insuffisante à fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens des dispositions précitées, et relève l'absence de tout autre élément propre à induire une telle crainte ou un tel risque. Enfin, en ce qui concerne le licenciement de la requérante en raison de son homosexualité, la partie défenderesse relève deux incohérences chronologiques qui l'empêchent d'établir la réalité de cet événement. Elle considère également que les documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir sa crédibilité.

5.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle constate que l'agression de décembre 2013 et les événements de mars et d'août 2013 sont établis puisque non remis en cause par la partie défenderesse et avance que les faits allégués constituent, de par leur caractère répété et à travers leur accumulation, une persécution au sens de la Convention de Genève. Elle soutient encore que rien ne permet à la partie défenderesse de conclure avec certitude que la requérante ne présente pas de crainte de subir à l'avenir d'autres persécutions en raison de son homosexualité et/ou d'être contrainte de se cacher des personnes informées de son orientation sexuelle.

En ce qui concerne l'agression de décembre 2013, elle souligne que, selon les informations objectives versées au dossier par la partie adverse, les autorités sénégalaises procèdent à moins d'arrestations qu'auparavant, et que les persécutions émanent davantage d'acteurs privés. Elle relève qu'il ressort des mêmes informations qu'en cas d'agression ou de litige, un homosexuel ne peut prétendre obtenir une protection de la part des autorités, et rappelle que la requérante n'a reçu aucune aide de leur part face aux jeunes de son quartier qui l'ont agressée, ni contre son propriétaire qui l'a mise à la porte de manière abusive.

Elle rappelle la situation générale de la communauté homosexuelle au Sénégal et souligne les différents témoignages déposés à l'appui des dires de la requérante.

5.3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil relève que :

- les motifs de la décision attaquée concernant la réalité des faits allégués sont principalement fondés sur une certaine confusion chronologique dans le chef de la requérante relativement aux rumeurs ayant causé son exclusion de l'association et son licenciement ; confusion certes établie, mais qui semble davantage provenir de l'ignorance d'éléments indépendants de sa propre personne, partant peu significatifs et qui ne permet pas, en tout état de cause, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ;
- l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas remise en cause par la partie défenderesse ; en effet, le Conseil, à l'instar des deux parties, considère, au regard de son récit, que l'homosexualité de la partie requérante est établie à suffisance ;

- si la partie défenderesse a remis en cause le caractère de gravité des faits invoqués par la requérante, il ne peut se rallier à son analyse ; en effet, le Conseil relève que la requérante invoque avoir été menacée de mort par son père lorsqu'elle a révélé son orientation sexuelle afin d'échapper au mariage arrangé par sa famille ; qu'elle déclare avoir été menacée, insultée et agressée par des habitants de son quartier en raison de son homosexualité ; qu'elle a expliqué n'avoir obtenu aucune aide des policiers venus à son domicile suite à son appel, mais avoir été interrogée et menacée par eux si elle confirmait son homosexualité.

En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit aucune indication justifiant que la bonne foi de la requérante soit mise en cause sur ces derniers éléments et estime que ces faits sont de nature à engendrer dans son chef des craintes d'avoir à subir des persécutions liées à son orientation, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté, a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat du caractère préoccupant de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

5.4. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part de la société sénégalaise, à savoir un agent non étatique, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard, le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par les parties corroborent ce constat et soulignent notamment « (...) *les personnes de contact affirment également qu'elles ne peuvent compter sur la police pour obtenir une protection (...)* » et « (...) *l'accès à la justice est compliqué par certains obstacles. (...)* » ou encore « *les instances sénégalaises partagent l'opinion de la majorité de la population en ce qui concerne l'homosexualité* » (cf. dossier administratif, pièce n°17, « Sénégal. Situation actuelle de la communauté homosexuelle » p. 10).

De plus, les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, en tout état de cause, et à supposer même qu'un doute persiste sur certains aspects du récit d'asile de la requérante, qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes invoquées ; le doute devant, en la matière, lui bénéficier.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

6. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de son orientation sexuelle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD